

UNE EXIGENCE : Les délocalisations, ça suffit !

Le bénéfice du Fonds de soutien doit être lié à l'emploi des ouvriers et des techniciens et au recours des studios et des Industries techniques établies en France.

À cet effet, il est indispensable que la grille des 100 points du barème du soutien financier soit réordonnancée.

Ci-après copie du second courrier que le SNTPCT a adressé à Madame la Présidente du CNC, dans lequel nous lui soumettons douze propositions de réforme détaillées.

Paris, le 25 mars 2015

Mme Frédérique BREDIN

Présidente

Centre National du Cinéma et de l'Image
Animée

Madame la Présidente,

Suite aux demandes que nous avons formulées dans notre courrier du 3 mars 2015, demandes relatives à l'intensification et la multiplication des délocalisations économiques des tournages des films d'initiative française à gros budget qui sont mises en œuvre dans le cadre de coproductions internationales minoritaires, sur ces films l'on constate qu'est supprimée la quasi totalité des emplois des ouvriers et techniciens résidents français, et supprimé le recours aux industries techniques siégeant en France.

Les dépenses salariales et d'industries sont massivement transférées sous pavillon social et fiscal du pays du coproducteur minoritaire afin de mettre à profit le bénéfice des apports financiers que constituent les tax-shelters et crédits d'impôts existant dans ces pays étrangers, apports qui sont fonction du montant des dépenses salariales et d'industries effectuées dans le pays du coproducteur minoritaire.

Dans le cadre du plan de financement de ces coproductions, l'on constate que l'apport financier du coproducteur étranger correspond en règle générale au seul montant financier constitué par les tax-shelters ou autres formes de crédits d'impôts, le coproducteur se dispensant de toute prise de risque en propre par un apport en numéraire.

Cette situation impose qu'un certain nombre de dispositions réglementaires soient prises dans les meilleurs délais afin d'en corriger les effets désastreux qui représentent une grave menace sur la continuité de l'existence professionnelle et sociale des ouvriers et techniciens résidents français, ainsi que sur l'existence des industries techniques dont le siège social est en France.

À cet effet, nous considérons en particulier que, dans le cadre de ces coproductions fondées financièrement sur les avantages de la concurrence fiscale qu'offrent les tax-shelters et autres crédits d'impôts, il est inacceptable que l'investissement du Fonds de soutien, l'investissement de Soficas et tout autre financement public puisse participer à ce processus de délocalisation des dépenses salariales et d'industries techniques sous pavillon du pays du coproducteur minoritaire étranger ;

et que puissent être employés sur ces films des ouvriers, techniciens et artistes résidents sociaux français ou assimilés en qualité d'expatriés dans ces mêmes pays.

Indépendamment et complémentirement à nos demandes exprimées par le courrier du 3 mars 2015, nous vous soumettons diverses propositions concernant des questions d'interprétation ou des questions de réforme de la réglementation relatives à l'agrément des films de long-métrage :

■ **L'EMPLOI PAR LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ FRANÇAIS D'UN TECHNICIEN ENGAGÉ EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR ÉTRANGER INDÉPENDANT**, exerçant son activité sur le territoire français et dont la rémunération fait l'objet d'une facturation :

Attendu que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lequel est exercée l'activité du ou des travailleurs,

Considérant que le travail salarié se caractérise par l'existence d'un lien de subordination juridique, le travailleur indépendant qui exécute un travail sous les ordres et pour le compte d'un employeur en contrepartie d'une rémunération, est donc une personne qui exécute son travail dans le cadre d'un contrat de travail et non d'une prestation de service.

Concernant le travail indépendant, celui-ci se caractérise par l'absence de lien de subordination juridique. Le travailleur indépendant, français ou étranger est celui qui effectue un travail à la demande d'autrui pour son propre compte, sous sa maîtrise personnelle et qui assume les risques inhérents à toute entreprise, comme il peut en recueillir les profits.

Sachant que les critères de subordination qui caractérisent le contrat de travail sont notamment – la dépendance – la détermination d'un lieu de travail – les horaires de travail – les directives relatives à l'exécution du travail – etc., un technicien engagé en qualité de travailleur étranger indépendant concourant à la réalisation d'un film, dont la rémunération fait l'objet d'une facturation est illicite.

Actuellement, la Commission d'agrément considère qu'un tel technicien ou ouvrier – indépendant étranger – y compris résident français, peut exercer son activité en qualité de travailleur indépendant, c'est-à-dire dans le cadre d'un contrat de prestation de service alors que celui-ci dissimule en fait l'existence d'un contrat de travail.

Un terme doit être mis à cette interprétation contraire aux dispositions du code du travail relatives au contrat de travail et au travail dissimulé, mais également aux dispositions de la réglementation du CNC qui stipule que – le contrat de travail doit désigner la loi française comme loi applicable –.

Doit par ailleurs être prohibé le recours par le producteur délégué à une entreprise étrangère, sur le territoire français, dont l'objet est d'employer les ouvriers ou les techniciens résidents français ou non, concourant au tournage du film en lieu et place de l'entreprise de production déléguée, situation qui se produit sur certains films.

Dans ce cas, indépendamment des poursuites qui doivent être engagées pour non respect des dispositions du code du travail concernant une activité de marchandage ou de louage de salariés, le producteur délégué ne peut bénéficier de l'agrément.

■ COPRODUCTION : POSTES NON POURVUS

La réglementation précise :

« 3° Tout point relevant d'un poste ou de l'un de ses éléments auquel il n'est pas fait appel pour des raisons artistiques ou techniques justifiées est réputé obtenu pour les œuvres cinématographiques d'initiative française. »

Il en résulte que pour certains films, il peut n'y avoir aucun emploi d'ouvrier ou de technicien engagé par le producteur délégué français et que, néanmoins, l'on accorde à celui-ci les points correspondants aux postes non pourvus.

Nous demandons que seuls les postes réellement pourvus puissent être décomptés et attribués au profit du producteur français. Il est choquant de compter et d'attribuer des points pour des emplois qui n'existent pas.

■ L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS SUR LES COPRODUCTIONS

La proportion du nombre d'emplois respectivement des techniciens, des ouvriers de tournage et des ouvriers de construction de décors, doit correspondre proportionnellement dans chacun des chapitres pris séparément : techniciens, ouvriers de tournage, ouvriers de construction, aux montants des apports financiers de chacun des pays coproducteurs.

En cas de déséquilibre, une réfaction proportionnelle du Fonds de soutien doit s'appliquer.

En cas de tournage sur un territoire étranger, l'ensemble des ouvriers et techniciens résidents français sans exception doit être placé en situation de détachement et, en aucune manière, en qualité d'expatriés sociaux et fiscaux dans le pays du lieu de tournage, ceci que le film soit

réalisé dans le cadre d'une coproduction ou dans le cadre d'un film 100 % français ; pratique que l'on constate afin que les producteurs bénéficient d'un maximum de dépenses salariales à l'étranger pour bonifier le montant de leurs crédits d'impôts.

Par ailleurs, le coproducteur étranger ne peut engager les ouvriers et techniciens résidents ou assimilés sociaux et fiscaux français.

Les ouvriers et les techniciens sont des salariés intermittents et, dans le cas où ils se trouvent expatriés socialement mais aussi fiscalement dans le pays du coproducteur étranger, ils perdent entre autres la possibilité de faire prendre en compte leur durée d'emploi à l'étranger dans le cadre du régime d'indemnisation chômage de l'Annexe VIII.

De ce fait, fréquemment, ces ouvriers ou techniciens sont incités à ne pas déclarer ces périodes d'emploi à l'étranger et continuer d'être inscrits comme demandeurs d'emploi en France et, parfois même, continuer de bénéficier indument de la continuité d'indemnisation chômage qui leur avait été ouverte en France en le cumulant avec le salaire qu'ils perçoivent à l'étranger.

■ COPRODUCTIONS INTERNATIONALES :

La coproduction d'un film entend :

- d'une part un apport financier à la production du film,
- d'autre part que les coproducteurs sont copropriétaires du négatif,
- enfin qu'une répartition des recettes d'exploitation du film soit fixée pour chacun des coproducteurs.

Ces trois conditions doivent être considérées comme indissociables l'une de l'autre pour valider règlementairement l'existence d'une coproduction internationale et la délivrance de l'agrément.

Toute coproduction doit être validée par chacun des pays coproducteurs.

Toute coproduction « réalisée en dehors des accords de coproduction bilatéraux ou de l'accord de coproduction européen » doit être considérée comme nulle et non avenue et ne saurait faire l'objet d'un agrément.

Tout recours du producteur délégué français à une entreprise de production résidant à l'étranger, dont l'objet est limité à un apport correspondant à des dépenses d'emploi d'ouvriers et de techniciens résidents ou assimilés dans le pays de cette entreprise de production, ne peut être considéré comme une coproduction, mais considéré comme un recours du producteur délégué à un prêt de main d'œuvre effectué par l'entremise d'une entreprise étrangère.

Le non respect de cette disposition doit faire l'objet d'une réfaction de 5 points du barème par infraction constatée et faire exception aux 20 points de la franchise.

■ RECOURS À L'EMPLOI D'OUVRIERS ET DE TECHNICIENS LOCAUX À L'ÉTRANGER LORS DE LA PRODUCTION D'UN FILM 100% FRANÇAIS

Complémentairement aux emplois des techniciens, des ouvriers de tournage, et des ouvriers de construction de décors correspondant aux emplois fixés aux fiches n° 9 techniciens et 10 ouvriers, le producteur peut avoir recours à la prestation d'ouvriers et de techniciens résidents locaux, en ce qui concerne la régie, l'aménagement de décors, le gardiennage, la conduite des véhicules.

Tout recours à pourvoir en lieu et place des emplois énumérés dans les fiches n°9 et n°10 par la prestation de personnels locaux, au-delà de la non comptabilisation des points correspondants, doit faire l'objet d'une réfaction supplémentaire de 2 points correspondant à chacun des emplois des fiches 9 et 10 non pourvus.

Par ailleurs, il convient que, dans le devis, la rubrique 28 du chapitre « personnels », soit ainsi libellée :

- « prestations des personnels techniques effectuées à l'étranger ».

■ CODE D'ACTIVITÉ NAF DES PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS :

Leur code d'activité doit obligatoirement être le code NAF 59.11C, en effet, le code NAF détermine la convention collective applicable, laquelle détermine les attestations employeurs mensuelles qui sont celles fixées par la convention collective et reprises dans la réglementation de l'Unedic – Annexe VIII.

■ RÉORDONNANCER ET RÉORGANISER LA GRILLE DES 100 POINTS DU BARÈME DU SOUTIEN FINANCIER :

Nous considérons qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle répartition du nombre des points affectés à chacun des différents chapitres du barème du soutien financier et du nombre de points qui leurs sont impartis.

Nous proposons en référence à la fiche n°6 que cette répartition soit la suivante :

- ▶ **Entreprises de productions déléguées :** 5 points au lieu de 10
- ▶ **Langue de tournage :**inchangé, 20 points
- ▶ **Auteurs :** inchangé, 10 points
 - Réalisateurinchangé : 5 points
 - Auteur adaptateur dialoguisteinchangé : 4 points
 - Compositeurinchangé : 1 point
- ▶ **Artistes interprètes :**
 - **Rôles principaux** : inchangé 10 points
 - **Rôles secondaires et petits rôles** : 8 points au lieu de 10

Soit un total de 18 points au lieu de 20 pour le chapitre « artistes interprètes ».

► **Rubrique techniciens et collaborateurs de création :**

- **Rubrique réalisation :** il convient de compléter la notion de « réalisation autre que le réalisateur » par :
 - **1^{er} Assistant Réalisateur » :**1 point,
 - **Scripte » :**1 point.
- **Rubrique administration - régie :** il convient de compléter la notion « administration et régie » par les mentions :
 - **« Directeur de production » :**1 point,
 - **« régisseur général » :**1 point.

Le nombre de points correspondant respectivement à ces deux rubriques reste inchangé : 2 points pour chacune.

- **Rubrique Prises de vues :** nous proposons de subdiviser la mention « prises de vues » et le nombre des 3 points correspondant ainsi que suit :
 - **Directeur de la photographie :**1 point,
 - **Cadreur :**1 point,
 - **1^{er} assistant opérateur :**1 point.
- **Rubrique Décoration :** nous proposons de subdiviser la mention « décoration » et le nombre des 2 points correspondant par :
 - **Chef décorateur :**1 point,
 - **1^{er} Assistant décorateur :**1 point.
- **Rubrique Son :** nous proposons de subdiviser cette mention et le nombre des 2 points correspondant par :
 - **Ingénieur du son :**1 point,
 - **Assistant du son :**1 point.
- **Rubrique Maquillage :** substituer l'intitulé « maquillage » par la mention :
 - **chef maquilleur :**1 point.
- **Rubrique Montage :** nous proposons d'instituer :
 - **Chef monteur image :**1 point,
 - **Chef monteur son :**1 point,
 - **Assistant monteur :**1 point.

Soit pour la rubrique montage un total de **3 points** au lieu de 2.

Nous proposons de rajouter :

- **Une rubrique Costumes :**
 - **Créateur de costumes :**1 point,
 - **Chef costumier :**1 point.
- **Une rubrique coiffure :**
 - **Chef coiffeur :**1 point.
- **Une rubrique mixage :**
 - **Mixeur :**1 point.

Soit pour le chapitre « techniciens collaborateurs de création » un total de **19 points** au lieu des 14 existant actuellement.

► **Rubrique ouvriers :**

- **Équipe de tournage : nous proposons d’y affecter 6 points au lieu de 4, dont :**
 - **Chef Électricien : 2 points,**
 - **Équipe Électriciens 1 point,**
 - **Chef Machiniste : 2 points,**
 - **Équipe Machinistes : 1 point.**
- **Équipe de construction, inchangé : 2 points :**
 - **Chef constructeur : 1 point,**
 - **Ouvriers de construction : 1 point,**
à condition que les montants des rémunérations correspondantes, pour les films d’initiative française, soient majoritaires.

Soit pour le chapitre « ouvriers » un total de 8 points au lieu de 6.

► **Chapitre Tournage et post-production**

Nous proposons de :

- Substituer à la mention : « localisation des éléments de tournage », la mention : « lieux de tournage et studios » :
 - **2 points** pour le lieu de tournage en décors naturels,
 - **3 points** pour le tournage en studio en lieu et place de « laboratoire de tournage ».
- Compléter la mention « matériels techniques de tournage » par :
 - **Matériel de prise de vues : 2 points,**
 - **Matériel d’éclairage : 2 points,**
 - **Matériel de machinerie : 2 points.**
- La rubrique « post-production image (travaux de laboratoire) » inchangé **5 points.**
- La rubrique « post-production son (mixage de la V.O.) » **4 points** au lieu de 5.

Les chapitres – « techniciens collaborateurs de création, ouvriers » – « tournage et postproduction » – représentent un total de 47 points au lieu des 40 points existant actuellement.

Ces 7 points supplémentaires seront imputés sur le chapitre : « entreprises de production délégué » : - 5 points et sur le chapitre « rôles secondaires et petits rôles » : - 2 points.

■ **DEVIS :**

Il convient de clarifier les différents intitulés des différentes colonnes pour ce qui concerne la fiche « devis » ainsi que suit :

- Première colonne : dépenses prises en charge par le producteur délégué en France
- Deuxième colonne : dépenses prises en charge par le producteur délégué à l’étranger
- Et de rajouter une colonne intitulée : dépenses prises en charge distinctement et respectivement par le ou les coproducteur(s) étranger(s),
- Et en dernier, la colonne : total.

■ **PLAN DE FINANCEMENT (FICHE N°2) :**

Il n’est pas acceptable, ce que l’on constate fréquemment, que l’apport du producteur délégué soit exclusivement constitué de sa rémunération en participation et, également en

participation, ses frais généraux. il nous semble souhaitable qu'un investissement réel en numéraire pouvant comprendre l'investissement du Fonds de soutien du producteur soit au moins égal à 5 % du devis du film et, dans le cas de coproduction, à 5% de la part française. Ces 5 % ne prenant pas en compte le montant de la rémunération en participation du producteur délégué et de ses frais généraux.

■ DEMANDE D'AGRÉMENT

Nous vous demandons que soit également ré-instituée la demande d'agrément avant le début du tournage pour tous les films sans exception. Cela permettrait notamment de connaître le nombre exact de films réellement produits chaque année et d'avoir connaissance des tournages en cours au regard des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité et aux déclarations de chantier.

■ SOUTIEN DISTRIBUTEUR

Par ailleurs, nous pensons qu'il convient d'examiner, sur les films de coproduction minoritaire française, une pondération du soutien distributeur au-delà d'un seuil minimum de points.

Il s'agit de mettre un frein à la naturalisation abusive de films qui ne comportent artistiquement et techniquement aucun élément français.

■ DISTINGUER LES DIFFÉRENTES ÉCONOMIES DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE :

Enfin, nous pensons qu'il serait souhaitable de distinguer spécifiquement et de mieux différencier dans les statistiques du CNC, les films de fiction, les films documentaires et les films d'animation.

Madame la Présidente, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder rapidement un rendez-vous afin d'avoir un échange de vues sur nos propositions et sur les modalités de concertation et de mise en œuvre que vous envisagez à cet effet.

Face à la gravité de la dégradation de l'emploi et au chômage des ouvriers et techniciens dont les effets remettent en cause leur existence sociale et professionnelle et, dans le même temps, portent atteinte à l'existence de nos capacités techniques et artistiques et des capacités de notre de notre industrie de production, il convient que très rapidement des mesures réglementaires soit instituées.

Monsieur le Président de la République a affirmé que la priorité de l'action du Gouvernement doit être la défense de l'emploi et la défense du tissu industriel national. C'est le sens de nos propositions de réformes.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations respectueuses et cordiales.

Pour la Présidence,

Par Délégation

Stéphane POZDEREC